



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Affaire suivie par Laurence Diviller
☎ 02 40 67 24 62
✉ 02 40 67 24 39
laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr

PROJET

Arrêté n° portant protection de biotope
des combles de l'église de Saint-Molf

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU** le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la délibération n°2016-10-11.5 du conseil municipal de la commune de Saint-Molf en date du 16 janvier 2017 ;
- VU** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;

VU le rapport de justification scientifique établi en janvier 2017 par le Groupe Mammalogique Breton ;

VU la consultation de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » en date du 16 mars 2017 ;

VU la consultation du public menée du au inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'église de Saint-Molf abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive n° 92/43 CEE ;

CONSIDERANT que l'arrêté de protection de biotope constitue un outil de pérennisation des colonies de chiroptères ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope dans les combles de l'église de Saint-Molf ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne la parcelle cadastrée AC 01. Les parties de l'église concernées par l'arrêté correspondent aux combles d'une superficie d'environ 450 m², ainsi qu'aux accès des animaux à ses parties.

Article 2 - Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 - Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1er mars au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Loire-Atlantique,
- aux agents de la sécurité civile et de la police,
- aux naturalistes et scientifiques du Groupe Mammalogique Breton, du Groupe Naturaliste de Loire-Atlantique pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 4 - Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation à l'intérieur du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 - Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation et l'installation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de nouvelle installation lumineuse extérieure destinée à éclairer le bâtiment est interdite.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie.

Article 6 – Incidence d'aménagements perturbants sur le biotope

L'installation de tout nouvel aménagement perturbant telle que les antennes-relais téléphoniques, est interdite.

Article 7 - Incidence sonore sur le biotope

Toutes nouvelles émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches, les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les agents et membres des organismes mentionnés à l'article 3.

Article 8 - Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitement des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (novembre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 9 - Travaux d'entretien et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} novembre et le 28 février.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Avant tout travaux ou intervention d'entretien sur le bâtiment, le propriétaire s'engage à contacter en amont et dès que possible, le gestionnaire de la colonie.

Pour tous travaux urgents, nécessaires au maintien en bon état de l'édifice et / ou à la sécurité publique, dont la réalisation est envisagée entre le 1^{er} mars et le 31 octobre l'accord préalable du préfet doit être requis.

Article 10 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Molf, ainsi qu'à l'entrée de l'église de Saint-Molf, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le